



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travail

Question écrite n° 3643

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la recrudescence de l'emploi de saisonniers clandestins à l'occasion des vendanges et autres cueillettes. Bien que le code du travail réglemente scrupuleusement ce type d'emploi saisonnier, notamment dans son article L 324-9, il apparaît que l'inspection du travail se heurte régulièrement aux pratiques de certains viticulteurs ou récoltants qui violent les principes élémentaires du droit du travail, se retranchant en cela derrière le droit coutumier. Il demande au ministre quelles dispositions il compte prendre pour faire prévaloir le droit du travail sur le droit coutumier ainsi que les moyens de contrôle dont pourra disposer l'administration pour le mettre en œuvre.

Texte de la réponse

Reponse. - L'emploi clandestin de travailleurs français ou étrangers pour les vendanges est difficile à évaluer en raison même de sa clandestinité. Néanmoins, il ne semble pas être en augmentation vu le développement non négligeable ces dernières années des machines à vendanger mais aussi du fait de l'incitation des employeurs à la déclaration des salariés employés résultant des mesures d'allègement des charges sociales pour l'emploi de salariés occasionnels ou de salariés à la recherche d'un emploi. Il n'en reste pas moins que les actions engagées par le Gouvernement pour lutter contre le travail clandestin se heurtent à de sérieuses difficultés notamment pour effectuer des contrôles pendant la période des vendanges. C'est pourquoi les services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles organisent généralement chaque année dans les régions viticoles des séances d'information en vue de rappeler aux employeurs les exigences de la réglementation. À cette occasion, il est rappelé que si le droit coutumier, c'est-à-dire les pratiques locales, peuvent subsister, la survivance de ces pratiques ne saurait être maintenue que dans la mesure où elles ne sont pas contraintes à la réglementation étant précisé d'ailleurs que nombre d'entre elles se trouvent incorporées dans les accords et conventions collectives. En outre, dans ces séances, les inspecteurs du travail mettent en garde les viticulteurs contre l'emploi irrégulier des travailleurs, leur rappellent les pénalités et les sanctions encourues par de telles infractions et les informent des contrôles susceptibles d'être effectués au cours de la période d'activité. Compte tenu d'une diffusion aussi élargie que possible des exigences réglementaires relatives aux conditions de travail et de rémunération des vendangeurs, les inspecteurs de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles et les contrôleurs des lois sociales peuvent généralement réaliser sans difficulté les vérifications d'emploi et de rémunération de ces salariés. S'il est vrai que dans quelques cas exceptionnels des agents de l'administration aient eu à faire face à des obstructions, à des menaces, chaque fois des poursuites devant les tribunaux ont été engagées afin que soient sanctionnées les agissements et les comportements des personnes ayant fait obstacle aux missions dont sont chargés les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3643

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2768